CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat: MTES, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Séance du 24 novembre 2020

VOTE PAR VOIE DEMATERIALISEE LE 09 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-31

AVIS DÉLIVRÉ A LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE PRÉALABLEMENT À LA DÉCISION DE CLASSEMENT DU PROJET DE PARC NATUREL

REGIONAL CORBIERES-FENOUILLEDES

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature pris par arrêté en date du 30 octobre 2018.

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Le Conseil est saisi du projet de charte du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes au stade de l'avis final. Précédemment, il a rendu un avis intermédiaire lors de sa séance du 19 avril 2019.

Le projet de charte du PNR a, par ailleurs, fait l'objet d'un avis délibéré de l'autorité environnementale nationale le 6 novembre 2019 via l'évaluation environnementale du projet de charte, assorti de plusieurs recommandations, et d'un avis favorable de la commission d'enquête le 19 février 2020, assorti de trois recommandations.

Le Conseil entend le rapporteur, qui souligne que le projet de charte a fait l'objet d'une amélioration constante à l'écoute des recommandations du CNPN. Il précise que ses acteurs se sont pleinement emparés des enjeux de protection des patrimoines et des paysages qui font l'essence d'un territoire remarquable, et qu'ils se sont engagés à résoudre au préalable la délicate dimension de l'éolien. Le projet a fait l'objet d'une

très forte adhésion. Au total, 99 communes du périmètre d'étude (sur 106 communes), 7 EPCI (sur 8) et les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ont approuvé la charte.

Le représentant du préfet de région Occitanie souligne que le territoire de projet bénéficie d'un paysage et d'un patrimoine naturel remarquables. Il répond aux enjeux forts de préservation du territoire liés aux activités humaines (énergies renouvelables, carrières...). Le territoire a su être à l'écoute des services de l'Etat et a pris en compte les observations formulées dans l'avis intermédiaire du Préfet. Si la procédure de classement aboutie, le projet est d'ores et déjà identifié pour une contribution dans le cadre de la stratégie nationale des aires protégées qui devra faire l'objet d'une déclinaison régionale en Occitanie.

L'audition de la délégation portant le projet a permis d'échanger sur les principaux enjeux liés à la mise œuvre de la charte.

Après délibération du conseil, le projet de charte et le principe du classement du projet de parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes pour une durée de quinze ans, est mis au vote.

Le Conseil national de protection de la nature émet un avis favorable au classement du projet de parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes et au projet de charte qui constitue son projet de territoire. Le résultat du vote est le suivant :

- 18 voix pour,
- 0 voix contre,
- 3 abstentions.

La charte porte un vrai projet de territoire, elle aborde tous les sujets importants pour un futur PNR selon une hiérarchie cohérente avec les missions des PNR. Les engagements des signataires, le dispositif de suivi et d'évaluation sont clairs et bien structurés.

Le Conseil rappelle les missions des PNR telles que mentionnées à l'article R. 333-1 du Code de l'environnement :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Conseil considère que la mission de protection d'un PNR constitue le socle de son action sur laquelle reposeront les contributions et les réalisations prévues. Le PNR mène ainsi un développement durable découlant et s'appuyant sur des fondamentaux de protection des patrimoines et des paysages qui fondent l'authenticité de son territoire et l'originalité de son projet.

Le Conseil recommande au syndicat mixte pour la mise en œuvre de la charte de :

Périmètre

- Veiller au maintien de la vocation actuelle des zones constituant la continuité écologique majeure forestière du périmètre du PNR, notamment pour le territoire des communes n'ayant pas adhéré à la charte;
- Réfléchir à un dispositif de relations partenariales de « communes associées », pour les 7 communes n'ayant pas approuvé la charte, par conventionnement spécifique, afin d'instaurer une harmonie

territoriale n'entachant pas le périmètre du PNR et de rechercher la mise en œuvre cohérente de mesures socles de la charte ;

Plan du parc

- Anticiper juridiquement l'intégration ultérieure des périmètres des zones tampons des « Châteaux sentinelles de la montagne » au plan du parc, avec notamment la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Veiller à ce que les zones tampons des « Châteaux sentinelles de la montagne » aient aussi vocation à ne pas accueillir les parcs photovoltaïques, en plus des parcs éoliens et des carrières ;
- Veiller à définir écologiquement les zones forestières et les zones boisées avec leur définition et leur cartographie dans la charte (p73 et 74).

Patrimoine naturel

- Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale en faveur des aires protégées (SNAP), notamment en se fixant comme objectif d'atteindre sur le territoire 10% d'espaces naturels placés sous protection forte et la conservation des espèces et des habitats concernés par la SNAP, dont celles d'intérêt communautaire à l'état de conservation défavorable selon les bilans au titre de l'article 17 de la directive habitats faune flore :
- Affiner la déclinaison des plans nationaux d'action sur les espèces menacées (PNA) concernant le territoire en précisant le rôle du syndicat mixte et les engagements des signataires concernés, afin de leur donner une dynamique accrue dans le cadre de la marche environnementale que franchie le PNR et d'afficher sa plus-value en la matière;
- Développer un suivi des parcs éoliens et photovoltaïques qui dépasse le cadre habituel, afin d'affirmer la marche environnementale franchie, avec là son articulation pour la réussite des PNA concernant le territoire, et prévoir la prescription de leur réalisation aux exploitants;
- Développer une stratégie foncière pour l'acquisition d'espaces naturels à protéger ;
- Développer des partenariats avec les professionnels concernés et leurs organisations, pour mener la lutte contre le développement d'espèces invasives en développant une approche scientifique, en termes de répartition, de dynamique et de niveau des menaces sur la biodiversité et les activités économiques existantes, notamment l'élevage;

Paysage

- Veiller à la prise en compte du patrimoine viticole et du patrimoine de coopératives agricoles (question de la reconversion des locaux voués à l'abandon) ainsi qu'à l'intégration de l'historique du paysage et du patrimoine gustatif;
- Veiller à l'adéquation entre le futur Schéma Régional des Carrières, avec les gisements d'intérêts nationaux présents, et la charte, comme potentiellement les Espaces de Biodiversité Remarquable Reconnus (70 % du territoire) pourraient faire l'objet d'un projet d'ouverture de carrières ;

Urbanisme et aménagement

 Mettre en place un dispositif de solidarité et de mutualisation des communes composant le PNR en matière d'aménagement impactant globalement ou localement le territoire, déclinant la collégialité décisionnelle et l'association aux retombées économiques

- Etudier et déterminer, pour les communes identifiées à enjeu d'étalement urbain, les coupures urbaines et les enveloppes urbanisables, afin d'assurer la continuité et la fonctionnalité écologiques des Espaces à Biodiversité Remarquable Reconnus et des continuités des milieux ouverts, et les intégrer aux documents d'urbanisme concernés ;
- Veiller à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la charte dans un délai de 3 ans.
- Encourager un développement urbanistique harmonieux et éviter le développement de zones urbanisées en petits lotissements sans lien avec l'urbanisme villageois traditionnel
- Réinvestir l'espace de centre villages par des projets pilotes de rénovation avec des matériaux écologiques mais aussi en créant de l'habitat partagé pour répondre aux exigences modernes de confort d'habitation
- Privilégier les matériaux nobles (bois, pierre), durables et locaux, et surtout non issus de fabrications industrielles, notamment pour les bâtiments agricoles.

Agriculture

Développer des partenariats avec les professionnels concernés et leurs organisations pour :

- Veiller au développement de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et accompagner les agriculteurs pour une utilisation encadrée des produits phytosanitaires, avec déjà comme perspective leur réduction significative à court terme, et mieux adaptée des antiparasitaires (calendrier, recherche d'alternatives...);
- Travailler sur les pratiques pastorales pour permettre d'atteindre des degrés élevés de biodiversité par une utilisation optimisée des pâturages dans ce sens (chargement à l'hectare, rotation géographique et d'espèces, ouverture mécanique ciblée et réfléchie, maintien d'une arborescence, parcs mobiles, etc.).

Forêt

- Développer un réseau d'aires forestières protégées (SNAP, suivant l'objectif de 10 %) ou classées, comme des îlots de sénescences, si le travail mené par l'ONF et le Groupe d'Etudes des Vieilles Forêts Pyrénéennes s'avère concluant ;
- Développer des partenariats avec les professionnels concernés, leurs organisations, et les établissements publics et les collectivités concernés pour construire une gestion concertée des bois et forêts concernant notamment les coupes d'affouage et l'exploitation industrielle.

Eau

- Veiller, en concertation avec les organismes concernés, à la prise en compte des problématiques émergentes liée aux changements climatiques et leur répercussion sur les équilibres locaux : inondations de plus en plus fréquentes, pénuries d'eau en période estivale...;
- Veiller à l'assèchement des zones humides et à ne pas perturber les bassins versants par des travaux lourds de terrassement.

Gouvernance

- Associer le président du Conseil de Développement et le président du Conseil Scientifique (ou leurs représentants), aux réunions du Comité Syndical, et donner au Conseil Scientifique une capacité d'autosaisine;
- Intégrer au comité de suivi et d'évaluation de la charte des représentants du Conseil Scientifique et du Conseil de développement ;
- Développer des partenariats avec la communauté associative plus large que l'expertise ;

Le Conseil engage le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc et ses partenaires institutionnels signataires de la charte à s'assurer de la prise en compte de ces recommandations, en les intégrant à ses programmes d'action.

Enfin, le Conseil tient à souligner l'importance des engagements des signataires de la charte d'un PNR (l'Etat et les collectivités, comprenant les Régions, les Départements, les intercommunalités et les communes concernés) qui doivent s'appliquer et perdurer pendant les 15 ans de la durée de vie de la charte.

Le Président

Roger ESTEVE

Le président du Conseil national de la protection de la nature,

Serge MULLER

- Légende des colonnes de la p75 de l'annexe, pour distinguer les statuts de connaissance (ZNIEFF, LR), de conservation (DHFF) et de protection (liste des espèces et des habitats légalement protégés).
- L'adéquation de l'emploi du terme « ambition », afin qu'il corresponde bien, selon le cas où il est utilisé, à la réalisation des mesures et dispositions et à l'application des engagements pris, et d'éviter des confusions du moment ou ultérieures.
- L'emploi du terme « à prendre en compte » (p 4), en préférant « à intégrer » ou « à reprendre », afin de bien rester dans l'opposabilité par compatibilité et d'éviter des interprétations, et en p 85, pour les principaux de couloirs de migration de l'avifaune, « préserver, respecter, ...» semblant plus adapté.
- L'emploi du terme à la mesure 1.3.1 de « s'assurer de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme » plutôt que de « s'assurer de la cohérence des documents d'urbanisme ».
- La nécessité de classer en zone N, les « Hauts lieux de biodiversité ».